

CHARENTE
LE DÉPARTEMENT

RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DU TRANSPORT SCOLAIRE ADAPTÉ

ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS
EN SITUATION DE HANDICAP

1^{ER} JUIN 2020



www.lacharente.fr //  Département de la Charente - Officiel

 @charente //  départementcharente

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	p.3
I PRINCIPES GÉNÉRAUX	p.3
A - Bénéficiaires	
B - Conditions de domiciliation	
C - Conditions de scolarisation	
D - Avis CDAPH	
E - Relations avec l'Éducation Nationale	
II MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE	p.4
A - Trajets éligibles	
B - Trajets non éligibles	
C - Périodes de prise en charge	
III MODALITÉS D'ORGANISATION DU DÉPLACEMENT	p.4
A - Procédure	
B - Cas de prises en charge	
IV DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	p.5
A - Changements d'adresse et/ou d'établissement	
B - Absences et retards	
C - Suspensions temporaires du service	
V OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉ	p.6
A - Du représentant légal	
B - De l'élève ou de l'étudiant	
C - Du transporteur	
VI SÉCURITÉ ET DISCIPLINE	p.6
VII SANCTIONS	p.7
VIII RÉCLAMATIONS ET RECOURS	p.7



PRÉAMBULE

Dans le cadre des lois de décentralisation, à partir de 1982, les Départements ont reçu de l'État la compétence d'organisation et de financement des transports non urbains, réguliers ou à la demande ainsi que les transports scolaires. En 2015, la loi NOTRe a notamment modifié ce cadre.

Depuis le 1^{er} septembre 2017, alors que l'organisation des transports interurbains réguliers et scolaires est assurée par la Région Nouvelle-Aquitaine, le Département de la Charente conserve la compétence exclusive du transport des élèves et étudiants en situation de handicap.

Aussi, le présent règlement a pour objet de préciser les conditions et modalités de mise en œuvre applicables en Charente pour le transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap. Il rentre en application à compter du 1^{er} Juin 2020.

I – PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les élèves et étudiants en situation de handicap peuvent bénéficier d'une prise en charge financière de leurs frais de déplacement sous certaines conditions. Le présent règlement a pour objet de définir les conditions qui permettent de bénéficier de cette prise en charge, ainsi que les modalités selon lesquelles le déplacement est organisé et financé par le Département de la Charente.

Les élèves, leurs familles et les étudiants bénéficiaires de cette prise en charge doivent se conformer au dit règlement.

A- Bénéficiaires

Ce service s'adresse spécifiquement aux élèves/étudiants en situation de handicap respectant les critères suivants :

- domiciliation en Charente ;
- disposant, le cas échéant, d'un avis de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) spécifiant la capacité ou non de l'élève/étudiant à utiliser les transports en commun.

Sont exclus de cette prise en charge les élèves en apprentissage.

B- Conditions de domiciliation

L'élève/étudiant doit être domicilié dans le département de la Charente. Le seul domicile considéré est celui du représentant légal de l'élève/étudiant ou de sa famille d'accueil.

Le domicile de l'assistante maternelle ou d'une tierce personne dûment mandatée par le représentant légal peut également être pris en compte si l'élève en part et/ou s'y rend avant ou après les cours. Cette modification doit être

pérenne sur l'année scolaire considérée.

Dans le cas d'une garde alternée, les deux adresses seront prises en compte sous condition qu'elles soient valables pour une semaine entière durant l'année scolaire en cours.

Les élèves/étudiants placés par le service de la protection de l'enfance chez une assistante familiale ou en établissement (MECS, Foyer de l'enfance...) sont pris en charge dans le cadre des services de transport adapté depuis leur lieu de vie.

C- Conditions de scolarisation

Conformément aux dispositions du code des Transports (art. R.3111-24 et suivants), les bénéficiaires sont :

- « les élèves handicapés fréquentant un établissement d'enseignement général , agricole ou professionnel, public ou privé sous contrat [...] et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap médicalement établie » ;
- « les étudiants handicapés fréquentant un établissement d'enseignement supérieur relevant de la tutelle du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou du ministre de l'agriculture et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap médicalement établie ».

L'élève ou l'étudiant concerné par le dispositif doit donc être scolarisé :

- en milieu ordinaire, dans un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé sous contrat, ou dans un établissement de l'enseignement supérieur, relevant de la tutelle du Ministère de l'Éducation nationale ou du Ministère de l'Agriculture ;
- en classes spécialisées : unité localisée d'inclusion scolaire (ULIS) en école maternelle, élémentaire, collège ou lycée professionnel.

Les élèves qui fréquentent un établissement médico-éducatif (IME, ITEP,...) ne sont pas pris en charge par le Département de la Charente. Leur transport est à la charge des établissements médico-sociaux.

Le refus, pour des raisons personnelles, de l'affectation dans l'établissement désigné par les services de l'Éducation Nationale exclut la prise en charge du transport scolaire pour l'élève par le Département de la Charente.

D- Avis CDAPH

Conformément au code de l'Action sociale et de la famille, art. L.146-9 :

La Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) évalue la capacité des élèves et étudiants à prendre les transports en commun et fait part son avis au Département à chaque sollicitation de ce dernier.

E- Relations avec l'Éducation Nationale

Le Département est en relation permanente avec les services de l'Éducation Nationale, seuls responsables des affectations des élèves et étudiants dans leurs établissements scolaires.

II – MODALITES DE PRISE EN CHARGE

A- Trajets éligibles

Les trajets pris en charge sont ceux permettant de relier le lieu de résidence à l'établissement fréquenté et/ou ceux reliant l'établissement au lieu de résidence. L'établissement est l'établissement d'enseignement scolaire/universitaire.

Le lieu de résidence est le lieu où réside l'élève ou l'étudiant handicapé : domicile d'un représentant légal, d'une personne mandatée, de sa famille d'accueil, internat ou résidence étudiante.

Cas particulier : les élèves en garde alternée peuvent être pris en charge aux deux adresses des parents selon un rythme fixé pour l'année scolaire à communiquer au Département.

B- Trajets non éligibles

Ne sont pas pris en charge par le Département les trajets suivants :

- entre le domicile et un établissement spécialisé ;
- à destination de conférences pour les étudiants ;
- vers les lieux de stage ou d'examen.

C- Périodes de prise en charge

Le transport pris en charge à destination des établissements scolaires/universitaires est assuré aux heures d'ouverture des établissements et uniquement en période scolaire/universitaire.

Le transport est assuré du domicile de l'élève/étudiant, jusqu'à son établissement d'enseignement à raison d'un **aller-retour par jour de scolarité pour les élèves externes et demi-pensionnaires**, et d'un **aller-retour hebdomadaire pour les internes**.

L'élève ou l'étudiant pourra bénéficier d'un aller-retour supplémentaire, uniquement dans le cas où la gravité du handicap en justifiera la nécessité (notification MDPH après avis de la CDAPH).

Pour les internes dont les établissements les accueillent les dimanches ou les jours fériés, les trajets pourront s'effectuer les veilles de début des cours.

III – MODALITÉS D'ORGANISATION DE LA PRISE EN CHARGE

A- Procédure

Le Département est l'autorité organisatrice compétente pour la prise en charge des frais de déplacement de l'élève ou de l'étudiant vers son établissement scolaire ou universitaire. Tous les dossiers font l'objet d'un examen au cas par cas.

Après étude de la demande et si tous les critères sont respectés, la prise en charge est accordée pour une année scolaire. **En aucun cas, elle ne sera reconduite automatiquement d'une année sur l'autre.**

Avant le 30 juin de chaque année, il appartient au représentant légal de l'élève ou étudiant en situation de handicap d'envoyer au service instructeur du Département les documents nécessaires à l'étude du dossier :

- le formulaire de demande de prise en charge dûment complété et signé, disponible en téléchargement sur le site www.lacharente.fr, ou sur demande auprès du service instructeur ;
- la notification d'affectation adressée par les services de l'Éducation nationale pour les structures d'enseignement spécialisé ;

A réception de la demande, le Département sollicitera l'avis de la Commission des droits à l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) sur la capacité ou non de l'élève/étudiant concerné à utiliser les transports en commun.

Un formulaire insuffisamment rempli ne pourra donner lieu à instruction technique et sera retourné aux représentants légaux. L'instruction ne démarrera qu'à réception du dossier et du formulaire complets.

B- Cas de prise en charge

La prise en charge des frais de déplacement par le Département pour permettre à l'élève/l'étudiant en situation de handicap de rejoindre son établissement scolaire/universitaire, à partir de son domicile intervient sous trois formes possibles :

1. L'utilisation du véhicule familial ou personnel pour l'étudiant autonome

Le Département verse une indemnité individuelle. Il s'agit d'une indemnité kilométrique, calculée en fonction du nombre de jours de présence de l'élève/étudiant communiqué par le responsable de l'établissement fréquenté.

Le tarif kilométrique retenu est fixé par le Département de la Charente.

Le kilométrage retenu pour chaque trajet correspond à la distance lieu de résidence-établissement.

L'indemnité individuelle est versée sur la base d'un aller-retour par jour de scolarité pour les élèves externes et demi-pensionnaires, et deux trajets hebdomadaires pour les internes.

Le versement sera effectué à chaque trimestre échu. Au

premier trimestre, le demandeur devra transmettre au Département les pièces suivantes : formulaire d'indemnité individuelle (annexe 1) accompagné d'un certificat de scolarité et d'un relevé d'identité bancaire.

Cette indemnité individuelle pourra également être proposée dans le cas où un déplacement en transport en commun ne serait pas possible et pour lequel le Département ne serait pas en mesure d'organiser un transport adapté.

2. L'utilisation des transports en commun

Si l'élève/étudiant est suffisamment autonome pour emprunter les transports collectifs, que l'offre de transport permet un trajet entre son lieu de résidence et son établissement, et, le cas échéant, que les conditions nécessaires pour accéder aux transports en commun sont réunies, alors le déplacement de l'élève/étudiant se fait en transport collectif.

Le Département procède alors au remboursement intégral du/des titres de circulation sur présentation des justificatifs de paiement.

3. L'élève/étudiant n'est pas suffisamment autonome pour emprunter les transports collectifs, et/ou que l'offre de transport ne permet pas un trajet entre son lieu de résidence et son établissement, alors un transport dit « spécifique » en véhicule léger, adapté est mis en place entre le lieu de résidence de l'élève/étudiant et son établissement.

La prise en charge est organisée par le Département par le biais de marchés publics signés à l'issue de procédures de consultation avec des entreprises de transport inscrites au registre des entreprises de transport public routier de personnes tenu par l'autorité administrative compétente de l'État.

Avant le début de chaque année scolaire, le Département détermine la consistance de chaque service dit « spécifique ». Plusieurs élèves ou étudiants peuvent être transportés en même temps. Le regroupement est recherché afin de répondre à des considérations tant de moyens que de coût.

Le transporteur retenu par le Département est imposé aux familles. Il prend contact avec les familles quelques jours avant la rentrée scolaire.

Les familles ne peuvent prétendre systématiquement à des modifications d'horaires du transport au gré des aléas d'emploi du temps des élèves. Cependant, de telles modifications pourront être examinées, sur demande écrite préalable. Elles ne pourront être accordées que si les contraintes techniques le permettent et en l'absence de surcoût.



A- Changement d'adresse et/ou d'établissement

En cas de changement d'adresse et/ou d'établissement, la famille doit impérativement avertir le Département de la Charente dans les meilleurs délais.

De manière plus générale, toute demande de changement des modalités de prise en charge de l'élève/étudiant en situation de handicap assurée par une entreprise de transport retenue par le Département doit être portée à la connaissance du Conseil départemental (courrier, courriel, appel téléphonique auprès du service instructeur).

Par conséquent, le Département de la Charente peut être amené à modifier les circuits de transport afin de prendre en compte cette nouvelle donnée. Le Département se réserve également la possibilité de revenir sur les aménagements d'un circuit à chaque arrivée d'un nouvel élève ou étudiant.

B- Absences et retards

Toute absence programmée de l'élève/étudiant doit être signalée au transporteur et au Département au moins 24 heures avant l'heure de prise en charge.

Toute absence intervenant dans les heures qui précèdent la prise en charge (maladie,...) doit être signalée au transporteur dès que possible et au plus tard une heure avant l'horaire de prise en charge.

Si l'absence est supérieure à une semaine, le Département doit en être informé par écrit (mail, courrier) le plus tôt possible.

L'élève/étudiant doit être présent au lieu de prise en charge à l'heure indiquée par le transporteur. En cas de retard supérieur à 5 minutes le matin, le transporteur est autorisé à poursuivre son trajet si le retard est susceptible de porter préjudice aux autres élèves/étudiants transportés dans le même véhicule.

Le soir, au lieu de déposer, en cas de retard supérieur à 5 minutes de la personne chargée d'accueillir l'élève, le transporteur est autorisé à poursuivre son trajet et à conduire l'élève mineur au poste de police ou de gendarmerie le plus proche.

Parallèlement, le Département adressera à la famille une lettre de rappel des consignes et se réservera le **droit d'interrompre la prise en charge de l'élève/étudiant.**

C-Suspensions temporaires du service

Le Département peut prendre la décision de suspendre l'ensemble des services dits « spécifiques » en cas de force majeure.

Il en informera alors les entreprises exploitantes dans les meilleurs délais qui devront à leur tour informer les familles.

A- Du représentant légal

Le représentant légal ou la personne mandatée de l'élève/étudiant est tenu de :

- au domicile : assurer la sécurité de leur enfant jusqu'à sa montée dans le véhicule et à partir de sa descente lors du retour ;

S'agissant plus particulièrement des élèves/étudiants faisant l'objet d'un transport adapté, la prise en charge et la dépose au lieu de résidence et à l'établissement sont faites de « trottoir à trottoir ».

- rappeler à leur enfant les règles de sécurité et ses obligations ;

- dans le cas d'une prise en charge individuelle, transmettre au Département de la Charente, chaque début de mois, un document justifiant les jours de présence de l'élève du mois précédent ;

- signaler toute absence et retard au transporteur (Cf IV-B) ;

- être présent lors de la prise en charge et de la dépose de l'élève/étudiant au domicile, en son absence, le conducteur ramènera l'élève à l'établissement scolaire (selon horaires de fonctionnement/garderie) ou, à défaut, à la gendarmerie territorialement compétente.

Le conducteur ne peut se substituer à la famille ou à la personne habilitée par l'établissement.

Le cheminement jusqu'au ou depuis le véhicule n'est pas de la responsabilité du conducteur.

B- De l'élève ou de l'étudiant

L'élève ou l'étudiant est tenu de :

- Se conformer au règlement ;

- Avoir un comportement respectueux envers le conducteur et les autres passagers ;

- Être prêt à l'heure de prise en charge ;

- Respecter les consignes de sécurité à l'approche et dans le véhicule.

En cas de retard supérieur à 5 minutes de l'élève/étudiant, l'entreprise, après signalement auprès du Département, est autorisée à poursuivre son circuit si le retard risque de porter préjudice à d'autres élèves/étudiants pris en charge.

C- Obligations du transporteur

Les obligations du transporteur sont contractualisées dans le cadre du marché public qui le lie au Département de la Charente.

Les élèves/étudiants en situation de handicap et faisant l'objet d'un transport adapté organisé par le Département doivent se conformer au respect de la discipline et de la courtoisie, observer une tenue et un comportement corrects.

Ils doivent rester assis à leur place à bord du véhicule et se conformer aux règles de sécurité, notamment :

- conserver la ceinture de sécurité attachée ;

- ne pas gêner le conducteur ;

- ne pas fumer, ni utiliser allumettes ou briquets ;

- ne pas troubler le transport des autres usagers ;

- ne pas manipuler les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes avant l'arrêt du véhicule ;

- ne manipuler les dispositifs d'ouverture des fenêtres qu'avec l'accord du conducteur ;

- ne pas se pencher en dehors du véhicule ;

- ne pas détériorer (salissures, détériorations ...) le véhicule.

Les élèves de moins de 10 ans seront installés à l'arrière des véhicules sauf en cas de dérogation prévue à l'article R 412-3 du Code de la Route.

CONTACTS

Département de la Charente
Service Jeunesse (PECS)
31 boulevard Emile Roux - CS 60 000
16917 Angoulême Cedex 9

transportscolaireadapte@lacharente.fr

05 16 09 75 91

Du lundi au vendredi 9h-12h et 13h30-17h



www.lacharente.fr //  Département de la Charente - Officiel

 @charente //  départementcharente